

AGENCE FINANCIERE DE BASSIN  
SEINE NORMANDIE  
-----

DELIBERATION N° 87-26 DU 21 octobre 1987  
RELATIVE AUX MODALITES DE DECLARATION  
DES ACTIVITES POLLUANTES INDUSTRIELLES  
-----

Le conseil d'administration de l'agence financière de bassin  
"Seine-Normandie",

Vu l'article 12 de l'arrêté du 28 octobre 1975,  
concernant les déclarations d'activités polluantes  
que les redevables doivent effectuer chaque année,

DELIBERE

**Article UN**

Le conseil d'administration adopte les dispositions  
de simplification des procédures d'interrogation des  
redevables, détaillées dans le rapport joint.

**Article DEUX**

Le seuil de redevance brute en deçà duquel les  
redevables peuvent n'être interrogés que tous les cinq ans est  
de 105 000 F pour l'année de référence 1986. Cette valeur sera  
réévaluée les années suivantes selon l'augmentation des taux  
des redevances.

Le Secrétaire,  
Directeur de l'agence

  
Claude FABRET

Le Président  
du Conseil d'Administration

  
Olivier PHILIP

